



2024/3125

13.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3125 DU CONSEIL

du 5 décembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 96/528/CECA de la Commission ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} août 1996.
- (2) Le protocole n° 1 de l'accord (ci-après dénommé «protocole n° 1») définit la notion de «produits originaires» et fixe les méthodes de coopération administrative. En vertu de l'article 39 du protocole n° 1, le comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord (ci-après dénommé «comité mixte») peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 1.
- (3) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit prendre une décision modifiant l'accord en remplaçant le protocole n° 1.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte aura des effets juridiques.
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention (ci-après dénommées «parties contractantes»), qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽³⁾ (ci-après dénommée «modification de la convention»).
- (7) La modification de la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour toutes les parties contractantes.
- (8) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, le comité mixte doit prendre une décision remplaçant le protocole n° 1 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur. En l'absence d'une telle référence, l'application effective de la modification de la convention ne serait pas garantie, ce qui pourrait avoir une incidence sur le système de cumul diagonal en vertu de la convention.

⁽¹⁾ Décision 96/528/CECA de la Commission du 29 février 1996 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 227 du 7.9.1996, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

⁽³⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes [2024/390] (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

(9) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte se fonde sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «accord») lors de sa prochaine réunion, en ce qui concerne la modification de l'accord en remplaçant le protocole n° 1 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY B.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2024 DU COMITÉ MIXTE UE-TURQUIE

du ...

modifiant l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par le remplacement de son protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE UE-TURQUIE,

vu l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, et notamment l'article 39 du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «accord») fait référence au protocole n° 1 de l'accord (ci-après dénommé «protocole n° 1 initial») qui détermine les règles d'origine.
- (2) Le protocole n° 1 initial a été remplacé par un nouveau protocole par la décision n° 1/2009 du comité mixte institué en vertu de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽²⁾ (ci-après dénommé «protocole n° 1»).
- (3) L'article 39 du protocole n° 1 dispose que le comité mixte institué par l'article 14 de l'accord (ci-après dénommé «comité mixte») peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 1.
- (4) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽³⁾ (ci-après dénommée «convention») vise à transposer, dans un cadre multilatéral, les systèmes bilatéraux existants concernant les règles d'origine établis dans les accords bilatéraux de libre-échange conclus entre les parties contractantes à la convention, sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (5) L'Union et la République de Turquie (ci-après dénommé «Turquie») ont signé la convention respectivement le 15 juin 2011 et le 4 novembre 2011.
- (6) L'Union et la Turquie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 4 décembre 2013. En conséquence, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour l'Union et pour la Turquie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} février 2014.
- (7) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽⁴⁾.
- (8) Il convient donc de remplacer le protocole n° 1 par un nouveau protocole qui inclut une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ JO CE L 227 du 7.9.1996, p. 3.

⁽²⁾ Décision n° 1/2009 du comité mixte établie dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 24 février 2009 modifiant le protocole 1 à l'accord (JO UE L 143 du 6.6.2009, p. 1).

⁽³⁾ JO UE L 54 du 26.2.2013, p. 4.

⁽⁴⁾ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO UE L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

Article premier

Le protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du premier jour du premier mois suivant la date de réception par la voie diplomatique de la dernière notification écrite, par laquelle les parties s'informent mutuellement de l'achèvement de leurs procédures internes.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Le président/La présidente

ANNEXE

«PROTOCOLE N° 1

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE “PRODUITS ORIGINAIRES” ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article premier***Règles d'origine**

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée “convention”), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent.
2. Toutes les références à l'“accord pertinent” figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme des références au présent accord.

*Article 2***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au comité mixte.
2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

*Article 3***Modifications du protocole**

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Article 4***Dénonciation de la convention**

1. Si la Communauté européenne ou la Turquie notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, la Communauté européenne et la Turquie lancent immédiatement leurs propres procédures en vue d'engager des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer à l'accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre la Communauté européenne et la Turquie uniquement.».

⁽¹⁾ JO UE L 54 du 26.2.2013, p. 4.